

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 338

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 15, insérer l’alinéa suivant :

« Pour les personnes mineures âgées de seize à dix-huit ans, par dérogation à l’article 371-1 du code civil, le recueil du consentement du ou des titulaires de l’autorité parentale n’est pas requis pour la réalisation de l’injection du vaccin contre le SARS-CoV-2. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux mineurs de plus de seize ans de pouvoir se faire vacciner sans autorisation parentale.

Compte tenu de l’extension du passe sanitaire à divers établissements et activités de loisirs, la mesure actuelle pénaliserait les personnes mineures qui souhaitent se faire vacciner et dont les parents s’y opposent.